

« Il ne suit pas de cette lacune de la preuve et de ce que je viens de dire, a ajouté le magistrat, que si la série complète du journal eut été produite, nous aurions dans tous les cas cru devoir substituer notre propre appréciation à celle du défendeur. Nous ne serions certainement pas intervenus à la légère pour contrecarrer l'exercice régulier de l'autorité religieuse, nous n'aurions pas prétendu substituer l'opinion de la cour, en matière de dogme ou de discipline ecclésiastique, à la décision d'un évêque. Les matières de la foi et de la discipline religieuse échappent, par leur nature même, à l'appréciation de la justice séculière. »

Citons encore les paroles mêmes de l'honorable juge au sujet de la lésion des droits de la *Canada Revue* et des dommages qui en ont résulté :

« La demanderesse n'ayant pas établi l'existence de l'abus dont elle se plaint, il devient inutile d'examiner la question de lésion et celle des dommages. En effet, si l'interdiction était juste et n'a pas été abusive, elle n'a pu léser aucun droit, quelque dommageable qu'elle ait pu être en réalité à l'entreprise de la demanderesse. »

Tels sont les différents aspects sous lesquels le juge Tasche reau a examiné la cause soumise à son appréciation ; et telles sont les conclusions auxquelles il s'est arrêté.

A la suite de son collègue, le président du tribunal, l'honorable juge a donc confirmé le jugement de la Cour de Révision dans ses lignes principales ; mais l'exactitude nous fait un devoir d'ajouter qu'il a procédé par une voie quelque peu différente et qu'entre lui et les juges Doherty et Tait, il y a eu divergence d'opinions sur une couple de points.

Nous ne croyons pas utile, cependant, de nous attarder à mettre en relief ces dissidences, le lecteur pouvant s'en rendre compte même par un examen rapide des analyses que nous avons données.

Voici maintenant, pour finir notre travail, le résumé de la sentence confirmant le jugement de la Cour Supérieure.

La publication du mandement, ou de la lettre circulaire, du 11 novembre 1892, en tant qu'il s'agit de l'interdiction ou de la prohibition y contenues, était un acte accompli par le défendeur en sa qualité d'archevêque catholique romain du diocèse de Montréal.